



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-047

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-05-07-018 - Décision du 7 mai 2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Robert Bisson à Lisieux à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de la Côte Fleurie (2 pages) Page 4

## Centre hospitalier de Lisieux

- 14-2019-03-18-037 - arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint chargé de la direction du personnel et des affaires médicales au centre hospitalier Robert Bisson dans le cadre de l'intérim de direction. (1 page) Page 7

## Centre hospitalier universitaire de Caen

- 14-2019-05-15-003 - 2019-100 Délégation Ordonnateur (13 pages) Page 9
- 14-2019-05-15-006 - 2019-101 Délégation pour les personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de prélèvements d'organes et de tissus (1 page) Page 23
- 14-2019-05-15-004 - 2019-98 Délégation M MARIE (1 page) Page 25
- 14-2019-05-15-005 - 2019-99 délégation relative aux gardes de Direction (1 page) Page 27
- 14-2019-05-15-007 - 2019.102 délégation CH de Cote Fleurie (3 pages) Page 29
- 14-2019-05-15-008 - 2019.103 CH ARGENTAN (2 pages) Page 33
- 14-2019-05-15-009 - 2019.104 CH FALAISE (2 pages) Page 36
- 14-2019-05-15-010 - 2019.105 délégation CH Lisieux (3 pages) Page 39
- 14-2019-05-15-011 - 2019.106 délégation CH Aunay -Bayeux (3 pages) Page 43
- 14-2019-05-15-012 - 2019.107 délégation EPSM (2 pages) Page 47
- 14-2019-05-15-013 - 2019.108 délégation CH de Pont l'Evêque (2 pages) Page 50
- 14-2019-05-15-014 - 2019.109 délégation CH VIMOUTIERS (2 pages) Page 53

## Direction départementale de la protection des populations

- 14-2019-05-13-009 - Arrêté préfectoral numéro 2019 248 du 13 mai 2019 concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados. (6 pages) Page 56

## Préfecture du Calvados

- 14-2019-05-17-001 - 2019-05-17 Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 confiant la suppléance du poste de Préfet du Calvados à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de Vire (suppléance du vendredi 17 mai 2019 18 h au lundi 20 mai 2019 9 h) (2 pages) Page 63
- 14-2019-05-16-001 - AP CAB-BSI-19-426 portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans le centre ville de Caen le 18 mai 2019 (4 pages) Page 66
- 14-2019-05-16-002 - AP CAB-BSI-19-427 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la RN 513, de la RN 814 et de la route de Falaise situées sur la commune d'Ifs le 18 mai 2019 (4 pages) Page 71
- 14-2019-05-16-003 - AP CAB-BSI-19-428 portant interdiction de manifestations sur la voie publique sur les portions de la D 513, de la D 226 et de l'avenue de la Liberté situées sur la commune de COLOMBELLES le 18 mai 2019 (3 pages) Page 76

14-2019-05-14-002 - AP CAB-BSI-19-441 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs (2 pages)	Page 80
14-2019-05-14-003 - AP CAB-BSI-19-442 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques (2 pages)	Page 83
14-2019-05-13-006 - Arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de BEUVRON EN AUGÉ en commune touristique (1 page)	Page 86
14-2019-05-13-005 - Arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de CABOURG en commune touristique (1 page)	Page 88
14-2019-05-13-004 - Arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de DIVES SUR MER en commune touristique (1 page)	Page 90
14-2019-05-13-003 - Arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de HOULGATE en commune touristique (1 page)	Page 92

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-05-07-018

Décision du 7 mai 2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Robert Bisson à Lisieux à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de la Côte Fleurie

**DECISION DU 7 MAI 2019 PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON A LISIEUX A ASSURER LA STERILISATION DES  
DISPOSITIFS MEDICAUX POUR LE COMPTE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.5126-1, R.5126-9 8° ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de la pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 29 janvier 1948 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital hospice de Lisieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 28 janvier 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Lisieux à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux stériles

**VU** la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la demande reçue le 11 avril 2019 du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX (14100), 4 rue Roger Aini, en vue d'obtenir l'autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte du Centre Hospitalier de la COTE FLEURIE de CRICQUEBOEUF (14113), la Brèche au Bois.

**VU** la convention du 11 janvier 2016 conclue entre le Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX et le Centre Hospitalier de la COTE FLEURIE portant sur la réalisation de la stérilisation de dispositifs médicaux réutilisables du Centre Hospitalier de la COTE FLEURIE par le Centre Hospitalier de LISIEUX, et les compléments du CH Lisieux transmis par messenger le 3 mai 2019

**VU** l'avis émis le 6 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT QUE** la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Robert Bisson de LISIEUX dispose des moyens en locaux, équipements et personnel nécessaires à la réalisation de la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de la COTE FLEURIE.

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : La demande présentée par le Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX (14100), 4 rue Roger Aini,, en vue d'obtenir l'autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte du Centre Hospitalier de la COTE FLEURIE de CRIQUEBOEUF (14113), la Brèche du Bois, est accordée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4 ; « la saisine du Tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

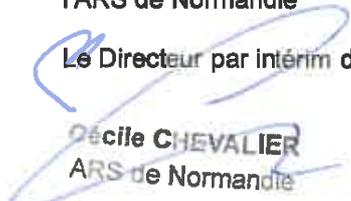
**ARTICLE 5** : Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le

**- 7 MAI 2019**

Pour la Directrice générale de  
l'ARS de Normandie

Le Directeur par intérim de l'Offre de Soins

  
Cécile CHEVALIER  
ARS de Normandie

Yann LEQUET

## Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-03-18-037

arrêté du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint chargé de la direction du personnel et des affaires médicales au centre hospitalier Robert Bisson dans le cadre de l'intérim de direction.

**DECISION N° 2019-26  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
DANS LE CADRE DE L'INTERIM**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Robert Bisson de LISIEUX, représentant légal de l'établissement,

Vu la décision du 13 mars 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à Monsieur Patrice JEZEQUEL ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 Novembre 2016 nommant Monsieur Laurent VERIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON

D E C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Délégation est donnée à Monsieur Laurent VERIN, Directeur adjoint chargé de la Direction du personnel et des affaires médicales, pendant les périodes d'absences pour congés annuels ou déplacements professionnels du Directeur :

- pour signer tous actes, attestations, décisions et pièces administratives destinées aux autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales, compatibles avec ses fonctions de comptable matière,

ARTICLE 2<sup>ème</sup> – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 3<sup>ème</sup> – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 4<sup>ème</sup> – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 18 mars 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur par intérim  
Délégant

Patrice JEZEQUEL

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Le Directeur Adjoint  
Délégataire

Laurent VERIN

# Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-003

## 2019-100 Délégation Ordonnateur

*Délégation de signature au profit de mesdames CLEMENT KHALIL JARDIN HUGUET  
LECHEVALLIER BITKER CASTEL-BLAISON LEBRETON JAGOT KARRER BOUQUEREL  
RAOUL-LANCRY MARIANI TIXIER VILLAUDIÈRE GOBE HECQUARD LESCOT  
GONI-LACASA GERARD RACINET BAUDE DOUBLET BANCHET BREUIL  
CHEVREMONT-BAILLY CHAPIROT MUZARD GOURIO LE NEDIC GUENOLE FREDERIC  
DE CASTRO AGOURD BARBIER BODEREAU BUEE GUELLE GUESNE LANGEARD  
LETARDIF MARANDE OZANNE VARRIN KEBAILI FREULON LEBIEZ LEBRUN DI NINO et  
Messieurs MARIE PAUL TANGUY SERRE GRAVEY CAMIADE JOUSSE DOGUET ROUSSELET  
LEGROS SPHABMIXAY DEMANET GILBERT NASSIF LACOMBE SCHWOB GOSSIEAUX  
COLIN BAVEUX MOUSSAOUI GUENOLE ROUPIE DELASSUS JOKIC LARGERIE  
LERECULEY LEVALLOIS*

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER** Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric MARIE**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Directeur Général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du Directeur Général par décision n°2019.98 en date du 15 mai 2019.

**Article 2 : Direction des ressources humaines :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Erwann PAUL**, Directeur Adjoint au titre des Ressources Humaines pour signer :

dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions et décisions se rapportant à :

- la situation des personnels de tout grade et statuts ;
- la passation et l'exécution des marchés publics de formation inférieurs à 25 000 euros Hors Taxes ;
- l'exécution des marchés publics de prestations de services d'intérim.

**Monsieur Erwann PAUL** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

- et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Flore CLEMENT**, Directeur Adjoint et **Monsieur Yann TANGUY**, Directeur adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Madame Flore CLEMENT**, Directeur Adjoint au titre des Ressources Humaines pour signer :

dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions et décisions se rapportant à :

FL

- la situation des personnels de tout grade et statuts ;
- la passation et l'exécution des marchés publics de formation inférieurs à 25 000 euros Hors Taxes ;
- l'exécution des marchés publics de prestations de services d'intérim.

**Madame Flore CLEMENT** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

- et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur Adjoint et **Monsieur Yann TANGUY**, Directeur adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Madame Meryam KHALIL**, attaché d'administration, et **Madame Emily JARDIN**, attaché d'administration :

- Pour des courriers de réponse à des candidatures d'emploi,
- Pour des autorisations de cumul d'emploi,
- Pour des attestations et des états de services,
- Pour des courriers de convocation à des expertises médicales et d'information sur les avis du comité médical ainsi que la commission de réforme ;
- Pour des courriers de demande de justificatifs d'absence ;
- Pour des états de capital-décès.

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine HUGUET**, ingénieure :

- Pour des convocations à des formations ;
- Pour des attestations de présence à de formation.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Isabelle LECHEVALLIER**, adjoint des cadres.

### **Article 3 : Instituts de Formation**

Délégation de signature est donnée à Madame **Catherine BITKER**, Responsable des Instituts de formation en soins infirmiers, Institut de formation des ambulanciers, Institut de formation des aides-soignantes, Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification



	différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH,</li> <li>• les contrats de travail des enseignants vacataires,</li> <li>• les demandes de congés,</li> <li>• les relevés de paiement des formateurs vacataires</li> <li>• les déclarations d'accidents du travail.</li> </ul>	
Concernant les étudiants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les relevés de paiement des indemnités de stage,</li> <li>• les documents de validation de présence pour les OPCA,</li> <li>• les indemnités de stage,</li> <li>• les autorisations exceptionnelles d'absence.</li> </ul>	
En matière de scolarité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les attestations de réussite,</li> </ul>	



<ul style="list-style-type: none"> <li>• les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants,</li> <li>• les conventions de stage,</li> <li>• les réponses négatives pour des demandes externes de stages,</li> <li>• les manquements au règlement,</li> <li>• les courriers concernant les épreuves de sélection,</li> <li>• les suspensions de stage.</li> </ul>	
<p>Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.</p>	
<p>La publication des résultats et décisions suite au jury.</p>	

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice des soins, Monsieur **Erwann PAUL**, Directeur des ressources humaines et **Madame CLEMENT Flore**, Directrice adjointe des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieure de santé, à **Madame Sandrine LEBRETON**, cadre de santé et à **Monsieur Thierry SERRE**, cadre de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

#### **Article 4 : Instituts de formation**

Délégation permanente est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice des Institut de Formation des Cadres de santé, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de Bloc opératoire (IBODE), pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
<p>Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité</p>	<p>Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974.</p> <p>Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.</p>
<p>Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue</p>	<p>Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)</p>

FU

Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH,</li> <li>• les contrats de travail des enseignants vacataires,</li> <li>• les demandes de congés,</li> <li>• les relevés de paiement des formateurs vacataires</li> <li>• les déclarations d'accidents du travail.</li> </ul>	
Concernant les étudiants :	

R

<ul style="list-style-type: none"> <li>• les relevés de paiement des indemnités de stage,</li> <li>• les documents de validation de présence pour les OPCA,</li> <li>• les indemnités de stage,</li> <li>• les autorisations exceptionnelles d'absence.</li> </ul>	
<p>En matière de scolarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les attestations de réussite,</li> <li>• les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants,</li> <li>• les conventions de stage,</li> <li>• les réponses négatives pour des demandes externes de stages,</li> <li>• les manquements au règlement,</li> <li>• les courriers concernant les épreuves de sélection,</li> <li>• les suspensions de stage.</li> </ul>	
<p>Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.</p>	
<p>La publication des résultats et décisions suite au jury.</p>	

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Catherine BITKER**, Directrice des soins, **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur des ressources humaines et **Madame Flore CLEMENT**, Directrice adjointe des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieure de santé, à **Madame Sandrine LEBRETON**, cadre de santé et à **Monsieur Thierry SERRE**, cadre de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

**Article 5 : Direction des Ressources Médicales :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yann TANGUY**, Directeur des Ressources Médicales, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions et décisions se rapportant à la situation des personnels de tout grade et statuts., à l'exception de la passation et l'exécution des marchés publics.

**Monsieur Yann TANGUY** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

- et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur Adjoint et **Madame Flore CLEMENT**, Directeur Adjoint.

**Article 6 : Direction des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **Madame Célia JAGOT**, Directrice des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :



- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

**Madame Célia JAGOT** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Célia JAGOT, délégation est donnée à **Monsieur Grégory GRAVEY, Madame Séverine KARRER et Monsieur Benoît CAMIADE**.

Délégation de signature est donnée, **Madame Célia JAGOT** pour les décisions ou demandes individuelles réalisées au bénéfice des patients dans le cadre de leur prise en charge auprès d'organismes ou institutions extérieurs.

**Article 7 : Pilotage, Facturation et contractualisation et relations avec les pôles**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **Madame Séverine KARRER**, Directrice adjointe chargée du pilotage, de la facturation, de la contractualisation et des relations avec les pôles, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge et de l'intérim de la direction qu'elle assure, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

**Madame Séverine KARRER** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Séverine KARRER, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT et Monsieur Benoît CAMIADE**.

**Madame Marie-Claude DOUBLET** est habilitée à signer les correspondances à destination des CPAM et des patients pour l'obtention des attestations, couvertures et mise en œuvre de droits d'assuré maladie.

**Article 8 : Soins Psychiatriques :**

La signature de l'ensemble des décisions d'admission, de maintien, de mutation et de sortie en soins psychiatriques ou toutes décisions se rapportant à la situation administrative d'un patient faisant l'objet d'une prise en charge en soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Madame Séverine KARRER**, Directrice Adjointe
- **Madame Célia JAGOT**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur Adjoint
- Pendant les périodes de garde administrative **les administrateurs de garde** désignés par ailleurs par le Directeur Général par Intérim (décision n° 2019.09)

**Article 9 : Direction des Systèmes d'information**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas JOUSSE**, Directeur des Systèmes d'Information, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'ERPD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics négociés supérieurs au seuil européen en vigueur.
- De la gestion administrative des personnels.

**Monsieur Thomas JOUSSE** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

R

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thomas JOUSSE, délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**, pour assurer les fonctions relatives aux systèmes d'information.

**Article 10 : Direction des soins :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DOGUET**, Coordonnateur Général des soins, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Et en cas d'empêchement de Monsieur Jean-François DOGUET, délégation est donnée à **Madame Fabienne BANCHET**.

**Article 11 : Direction de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics
- De la gestion administrative des personnels.

**Monsieur Benoît CAMIADE** est habilité à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

**Monsieur Benoît CAMIADE** est habilité à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

En cas d'empêchement **Monsieur Roland ROUSSELET**, **Monsieur Vincent SPHABMIXAY** et **Monsieur Philippe LEGROS** sont également habilités à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Et en cas d'empêchement de Monsieur Benoît CAMIADE, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT** et **Monsieur Jean-François DOGUET**.

**Article 12 : Dossiers médicaux**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication

**Article 13 : Direction des activités médicales :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur adjoint chargé des activités médicales, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- de la gestion administrative des personnels.

Et en cas d'empêchement de Madame Aurore BOUQUEREL, délégation est donnée à **Madame Valérie RAOUL-LANCERY**, **Madame Marie-Pierre MARIANI** et **Monsieur Quentin DEMANET**.

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie RAOUL-LANCERY**, Directeur adjoint chargé des activités médicales, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

FV

Et en cas d'empêchement de Madame Valérie RAOUL-LANCRY, délégation est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL, Madame Marie-Pierre MARIANI et Monsieur Quentin DEMANET.**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Pierre MARIANI**, Directeur adjoint chargé des activités médicales, pour signer dans la limite de ses attributions relevant du pôle dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- de la gestion administrative des personnels.

Et en cas d'empêchement de Madame Marie-Pierre MARIANI, délégation est donnée à **Madame Valérie RAOUL-LANCRY, Madame Aurore BOUQUEREL et Monsieur Quentin DEMANET.**

**Article 14 : Territorialité, Filière Gériatrique et relations ville-hôpital**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Quentin DEMANET**, Directeur adjoint chargé de la territorialité, de la filière gériatrique et des relations ville-hôpital, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- De la gestion administrative des personnels.

Et en cas d'empêchement de Monsieur Quentin DEMANET, délégation est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL, Madame Valérie RAOUL-LANCRY et Madame Marie-Pierre MARIANI.**

**Article 15 : Direction de la Recherche, de l'Innovation et du Mécénat**

Délégation de signature est donnée à Madame **Emmanuelle TIXIER**, Ingénieur principal, chargée de la Direction de la recherche, de l'innovation et du mécénat, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

**Madame Emmanuelle TIXIER** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

**Article 16 Stratégie et Reconstruction**

Délégation de signature est donnée à Madame **Marie-Pierre MARIANI**, Directeur de la stratégie et de la reconstruction, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics supérieurs aux seuils européens en vigueur,
- De la gestion administrative des personnels.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Marie-Pierre MARIANI, délégation est donnée à **Monsieur Pierre GILBERT.**

**Article 17 : Reconstruction**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GILBERT**, Directeur adjoint de la reconstruction, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du

*FW*

plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics supérieurs aux seuils européens,
- De la gestion administrative des personnels.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Pierre GILBERT**, délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre MARIANI**.

**Article 18 : Direction des Opérations et de la Performance**

Délégation de signature est donnée à Madame **Nathalie VILLAUDIERE**, Directrice Adjointe chargée des Opérations et de la Performance, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions, le service fait concernant l'hôtel hospitalier autorisant ainsi la liquidation des dépenses associées, la gestion des dépenses associées à Pauséome et du parcours patient dans son ensemble ainsi que les décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- De la gestion administrative des personnels.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Nathalie VILLAUDIERE, délégation est donnée à Madame **Valérie RAOUL-LANCERY**, Madame **Marie-Pierre MARIANI**, Madame **Aurore BOUQUEREL** et **Monsieur Quentin DEMANET**.

**Article 19 : Achats**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics du CHU de CAEN NORMANDIE et des établissements partie du GHT NORMANDIE CENTRE, à l'exception des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés dont le montant est **supérieur aux seuils européens en vigueur**,

à :

- **Monsieur Pierre NASSIF**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles (pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et les services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité),

à :

- **Monsieur Thomas JOUSSE**, Directeur Adjoint, chargé du Système d'Information du CHU de CAEN NORMANDIE et de la filière *Informatique* du GHT NORMANDIE CENTRE (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Thomas JOUSSE**, délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**, Ingénieur.

à :

- **Monsieur Pierre LACOMBE**, Ingénieur, chargé du Département Biomédical du CHU de CAEN NORMANDIE et de la filière *Biomédicale* du GHT NORMANDIE CENTRE (pour les fournitures, équipements et services relevant du domaine biomédical). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Pierre LACOMBE**, délégation est donnée à **Monsieur Laurent SCHWOB**, Ingénieur.

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre NASSIF**, directeur achat du GHT NORMANDIE CENTRE, pour signer les marchés publics répondant aux *besoins urgents* d'un établissement partie afin de garantir la continuité du service et la sécurité du patient et/ou des personnels.

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés, à l'exception des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés dont le montant est **supérieur à 25 000 € HT**,

à :

- **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les prestations de formation continue et de prestations d'intérim).

↻

à :

- Madame **Flore CLEMENT**, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les prestations de formation continue et de prestations d'intérim).

à :

- Monsieur **Jérôme COLIN**, Ingénieur, chargé du Département Logistique du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les fournitures, équipements et services relevant de la logistique). En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur **Jérôme COLIN**, délégation est donnée à Madame **Lucie LESCOT**, Ingénieure.

à :

- Madame **Hélène GOBE**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du Département Equipements, Achats du CHU de CAEN NORMANDIE et de la filière *Achats Généraux* du GHT NORMANDIE CENTRE (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général et prestations de services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité),

à :

- Madame **Claudine HECQUARD**, chef du service de la Pharmacie du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles). En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame **Claudine HECQUARD**, délégation est donnée à Monsieur **Rodolphe BAVEUX**, Madame **Cécile BREUIL**, Madame **Catherine CHAPIROT**, Madame **Lucie CHEVREMONT-BAILLY**, Madame **Charlotte GOURIO** et Madame **Alexandra MUZARD**, praticiens hospitaliers, pour signer les bons de commande sur les comptes budgétaires de la pharmacie suivantes : 32110 - Spécialités pharmaceutiques AMM, 32111 - produits sanguins avec AMM, 3212 - Spécialités pharmaceutiques importées, 3217 - Produits de base, 3218 - Autres produits phram. Prod. Us Médic., 3221 - Ligatures –et Sondes, 3223 - Matériels médico chirurgical usage unité sté., 32241 - Liquide inflammables, 32242 - Produits de laboratoire pharmacie, 3227 – Pansements, 3228 - Autres fournitures médicales et 323 - Produits diététiques et de régime.

à

- Madame **Lucie LESCOT**, Ingénieure, chargée du Département Ressources Techniques Immobilières et Développement Durable et pilotage BIM du CHU de CAEN NORMANDIE et de la filière *Prestations techniques/ Energie/ Travaux et Infrastructures* du GHT NORMANDIE CENTRE. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame **Lucie LESCOT**, délégation est donnée à Monsieur **Roland ROUSSELET**, Ingénieur.

à :

- Monsieur **Roland ROUSSELET**, Ingénieur, chargé du Département Sécurité Sureté et Prévention du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les fournitures, équipements et services relevant du Département Sécurité Sureté et Prévention), En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur **Roland ROUSSELET**, délégation est donnée à Madame **Lucie LESCOT**, Ingénieure.

#### **Article 20 : Gardes Administratives**

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n° 2019.99) sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

*RL*

**Article 21 : Vaguemestre**

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne GONI LACASA**, agent d'entretien qualifié, pour signer les procurations postales établies au profit de professionnels du CHU de CAEN et de patients hospitalisés.

Et en cas d'empêchement de Madame Fabienne GONI LACASA, délégation est donnée à **Madame Katia LE NEDIC**, technicien supérieur, **Madame Lydie FREDERIC**, adjoint administratif et **Madame Marie Estelle DE CASTRO**.

**Article 22 : Centre Ressources Autisme**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Edgar MOUSSAOUI**, Coordonnateur du Centre de Ressource Autisme (CRA), pour signer les conventions de formation continue délivrée par le CRA.

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Monsieur Fabian GUENOLE**, Maître de conférences-Praticien hospitalier, responsable du Centre de Ressource Autisme (CRA).

**Article 23 : Registre des naissances de la mairie de Caen**

Délégation de signature est donnée à **Madame Elodie GERARD**, Agent Administratif au sein de la Direction des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion, pour signer le registre des naissances de la mairie de Caen, au nom et pour le compte du CHU de Caen.

Et en cas d'empêchement de Madame Elodie GERARD, délégation est donnée à **Madame Isabelle RACINET**

**Article 24 : Transport de corps avant mise en bière**

Délégation de signature est donnée aux Cadres Supérieurs de Santé et faisant fonction de Cadre Supérieur de Santé :

- AGOURD Florence
- BARBIER Evelyne
- BODEREAU Marjorie
- BUEE Caroline
- GUELLE Marie-Claude
- GUESNE Dominique
- LANGEARD Martine
- LARGERIE Jean-Marc
- LERECULEY Eric
- LETARDIF Annie
- LEVALLOIS Georges
- MARANDE Anne
- OZANNE Sabine
- VARRIN Réjane
- KEBAILI Zouba
- FREULON Nadège,
- LEBIEZ Anne
- LEBRUN, Christelle
- DI NINO Virginie
- les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n° 2019.99)

A l'effet de signer pour le Centre Hospitalier Universitaire de Caen, au nom du Directeur Général, le formulaire autorisant le transport de corps avant mise en bière au domicile du défunt, au domicile d'un membre de sa famille, ou à la chambre funéraire.

**Article 25 : Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Professeur Eric ROUPIE**, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier, Responsable du CESU, pour signer les conventions relevant de la Direction Générale énumérées ci-après :

- Conventions de formation professionnelle continue

*FR*

- Conventions de délégation par le CESU 14 des formations aux gestes et soins d'urgence à des centres hospitaliers.

**Article 26 : Médiation médicale**

**Monsieur le Docteur Pierre DELASSUS**, praticien hospitalier, assure les fonctions de médiateur du CHU de Caen.

**Monsieur le Docteur Mikael JOKIC**, praticien hospitalier, assure les fonctions de médiateur médical suppléant.

**Article 27 :**

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur Adjoint en Charge de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication.

**Article 28 :**

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 29 :**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019. Elle annule et remplace l'ensemble des décisions antérieures au 15 mai 2019.

**Article 30 :**

La présente décision sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

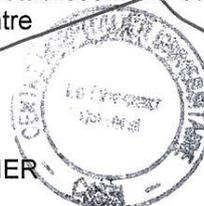
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

**Article 31 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

Le Directeur Général du CHU,  
Directeur de l'établissement support du GHT  
<Normandie Centre

Frédéric VARNIER



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-006

2019-101 Délégation pour les personnes habilitées à  
interroger le Registre National Automatisé des Refus de  
prélèvements d'organes et de tissus

*Délégation de signature au profit de*

*Mesdames CLEMENT JAGOT KARRER BOUQUEREL RAOUL-LANCRY MARIANI TIXIER  
VILLAUDIERE BANCHET LERICOLAIS LOUIS RAZAVET ROC MARANDE et Messieurs  
MARIE PAUL TANGUY CAMIADE JOUSSE DOGUET DEMANET GILBERT NASSIF ETHUIN  
ALLIX DAVID FOSSET TRUILLET FRANCOISE*

**Liste des personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé  
des Refus de prélèvements d'organes et de tissus**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,  
Vu le Code de la Santé Publique,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de prélèvements d'organes et de tissus sont :

**Les Administrateurs de garde :**

- Madame Fabienne BANCHET, Directeur des soins,
- Madame Aurore BOUQUEREL, Directrice adjointe,
- Monsieur Benoît CAMIADE, Directeur adjoint,
- Madame Flore CLEMENT, Directrice adjointe,
- Monsieur Quentin DEMANET, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-François DOGUET, Coordonnateur Général des Soins,
- Monsieur Pierre GILBERT, Directeur adjoint,
- Madame Célia JAGOT, Directrice adjointe,
- Monsieur Thomas JOUSSE, Directeur adjoint,
- Madame Séverine KARRER, Directrice adjointe,
- Madame Marie-Pierre MARIANI, Directrice adjointe,
- Monsieur Frédéric MARIE, Directeur général adjoint,
- Monsieur Pierre NASSIF, Directeur adjoint,
- Monsieur Erwann PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Valérie RAOUL-LANCRY, Directrice adjointe,
- Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,
- Madame Emmanuelle TIXIER, Directrice adjointe,
- Madame Nathalie VILLAUDIERE, Directrice adjointe.

**Le personnel de la coordination Hospitalière de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus :**

- Monsieur Frédéric ETHUIN, Praticien hospitalier,
- Monsieur Lionel ALLIX, IADE,
- Monsieur Mathieu DAVID, IDE,
- Monsieur Philippe FOSSET, IADE,
- Madame Karine LERICOLAIS, IDE,
- Madame Fanny LOUIS, IDE,
- Madame Stéphanie RAZAVET, IDE,
- Madame Karine ROC, IDE,
- Monsieur Julien TRUILLET, IADE,
- Monsieur Guillaume FRANÇOISE, cadre de l'unité
- Madame Anne MARANDE, Cadre supérieur

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019. Elle annule et remplace l'ensemble des décisions antérieures au 15 mai 2019.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

Le Directeur Général,

Frédéric VARNIER



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-004

2019-98 Délégation M MARIE

*Délégation de signature au profit de Monsieur Frederick MARIE*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Et les textes subséquents,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur **Frédéric VARNIER** Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric MARIE**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Directeur Général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du Directeur Général.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

**Article 3 :**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019. Elle annule et remplace l'ensemble des décisions antérieures au 15 mai 2019.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

Frédéric VARNIER,

Le Directeur Général du CHU,  
Directeur de l'établissement support  
du GHT Normandie Centre

Remis le 15 mai 2019

à Monsieur Frédéric MARIE

Directeur Général Adjoint

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-005

2019-99 délégation relative aux gardes de Direction

*Mesdames CLEMENT JAGOT KARRER BOUQUEREL RAOUL-LANCRY MARIANI TIXIER  
VILLAUDIERE BANCHET et Messieurs MARIE PAUL TANGUY CAMIADE JOUSSE DOGUET  
DEMANET GILBERT NASSIF*

**DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur **Frédéric VARNIER** Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Fabienne BANCHET, Directeur des soins,
- Madame Aurore BOUQUEREL, Directrice adjointe,
- Monsieur Benoît CAMIADE, Directeur adjoint,
- Madame Flore CLEMENT, Directrice adjointe,
- Monsieur Quentin DEMANET, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-François DOGUET, Coordonnateur Général des Soins,
- Monsieur Pierre GILBERT, Directeur adjoint,
- Madame Célia JAGOT, Directrice adjointe,
- Monsieur Thomas JOUSSE, Directeur adjoint,
- Madame Séverine KARRER, Directrice adjointe,
- Madame Marie-Pierre MARIANI, Directrice adjointe,
- Monsieur Frédéric MARIE, Directeur général adjoint,
- Monsieur Pierre NASSIF, Directeur adjoint,
- Monsieur Erwann PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Valérie RAOUL-LANCRY, Directrice adjointe,
- Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,
- Madame Emmanuelle TIXIER, Directrice adjointe,
- Madame Nathalie VILLAUDIÈRE, Directrice adjointe.

**Article 2 :**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019. Elle annule et remplace l'ensemble des décisions antérieures au 15 mai 2019.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

Le Directeur Général du CHU,  
Directeur de l'établissement support du GHT  
Normandie Centre

Frédéric VARNIER



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-007

2019.102 délégation CH de Cote Fleurie

*Mesdames COURSAULT, DO VALE, DRIEU et GOSSELIN*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2019.102 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Centre Hospitalier de Côte Fleurie**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie d'Honfleur portant mise à disposition de **Madame Armelle COURSAULT**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie d'Honfleur portant mise à disposition de **Madame Lucia DO VALE**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie d'Honfleur portant mise à disposition de **Madame Murielle DRIEU**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de La Côte Fleurie portant mise à disposition de **Madame Bénédicte GOSSELIN**, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

AV

## DECIDE

**Article 1** : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier de Côte Fleurie :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**.
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

**Madame Armelle COURSAULT**, attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Côte Fleurie (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Armelle COURSAULT**, délégation est donnée à **Madame Laëtitia DIEU**, adjoint des cadres hospitaliers.

à :

**Madame Lucia DO VALE**, directrice adjointe du Centre Hospitalier de Côte Fleurie (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Lucia DO VALE**, délégation est donnée à **Madame Laëtitia DIEU**, adjoint des cadres hospitaliers.

à :

**Madame Murielle DRIEU**, attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Côte Fleurie (pour l'ensemble des besoins de l'établissement relatif à la formation continue). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Murielle DRIEU**, délégation est donnée à **Madame Laëtitia DIEU**, adjoint des cadres hospitaliers.

à :

**Madame Bénédicte GOSSELIN**, pharmacienne du Centre Hospitalier de Côte Fleurie (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Bénédicte GOSSELIN**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SOREL**, Pharmacienne.

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

RU

**Article 3** : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.  
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

**Article 4 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 5 :**

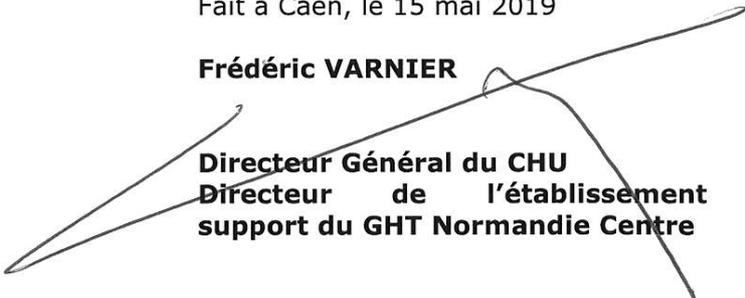
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.  
La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

**Frédéric VARNIER**

**Directeur Général du CHU  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-008

2019.103 CH ARGENTAN

*délégations au profit de messieurs MARTEL et FRIMAS*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2019.103 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Centre Hospitalier d'Argentan**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier d'Argentan portant mise à disposition de **Monsieur Ghislain MARTEL**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier d'Argentan portant mise à disposition de **Monsieur Vincent FRIMAS**, en date du 13 décembre 2017

#### **DECIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier d'Argentan :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

RV

à :

**Monsieur Ghislain MARTEL**, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier d'Argentan (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Ghislain MARTEL**, délégation est donnée à **Monsieur Yves RIAnt**, Directeur adjoint,

à :

**Monsieur Vincent FRIMAS**, pharmacien du Centre Hospitalier d'Argentan (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Vincent FRIMAS**, délégation est donnée à **Madame Marie-Emmanuelle LERICHE** et **Madame Mathilde FRABOUL**, pharmaciennes.

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 3** : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

**Article 4 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 5 :**

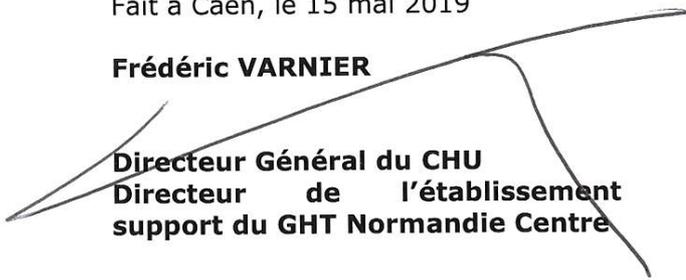
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

**Frédéric VARNIER**

**Directeur Général du CHU  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-009

2019.104 CH FALAISE

*Délégation de signature au profit de Monsieur MARTEL et Madame LEPRINCE*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2019.104 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Centre Hospitalier de Falaise**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de Falaise portant mise à disposition de **Monsieur Ghislain MARTEL**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de Falaise portant mise à disposition de **Madame Marie-Claude LEPRINCE**, en date du 4 décembre 2017,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier de Falaise :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

FU

**Monsieur Ghislain MARTEL**, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Falaise (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Ghislain MARTEL**, délégation est donnée à **Madame Caroline GAUTIER**, Directrice adjointe et à **Madame Pascale DUTAC**, adjoint des cadres hospitaliers

à :

Madame **Marie-Claude LEPRINCE**, pharmacienne du Centre Hospitalier de Falaise (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Marie-Claude LEPRINCE**, délégation est donnée à **Madame Emmanuelle PORTIER** et **Madame Agathe PERDRIEL** pharmaciennes.

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 3** : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

**Article 4 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 5 :**

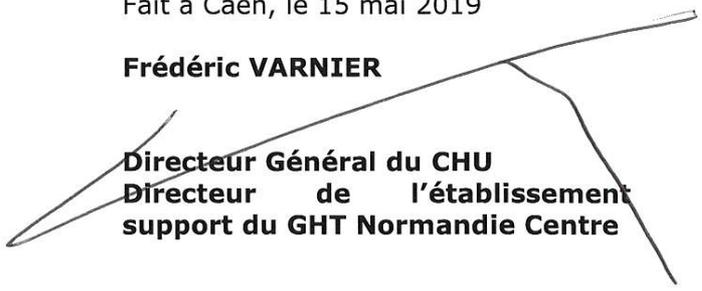
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.  
La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

**Frédéric VARNIER**

**Directeur Général du CHU  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-010

2019.105 délégation CH Lisieux

*Délégation de signature au profit de messieurs RODDE VERIN et madame NOYER*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2019.105 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux portant mise à disposition de **Monsieur Didier RODDE**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux portant mise à disposition de **Monsieur Laurent VERIN**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux portant mise à disposition de **Madame Véronique NOYER**, en date du 15 décembre 2017,

2

## DECIDE

**Article 1** : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier Robert BISSON de Lisieux :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

**Monsieur Didier RODDE**, Directeur adjoint, du Centre Hospitalier de Lisieux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Didier RODDE**, délégation est donnée à **Monsieur Patrice JEZEQUEL**, Directeur adjoint.

à :

**Monsieur Laurent VERIN**, Directeur adjoint, du Centre Hospitalier de Lisieux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Laurent VERIN**, délégation est donnée à **Monsieur Patrice JEZEQUEL**, Directeur adjoint.

à :

**Madame Véronique NOYER**, pharmacienne du Centre Hospitalier de Lisieux (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Véronique NOYER**, délégation est donnée à **Madame Céline CORBIN**, et **Madame Agnès BOBAY MADIC** pharmaciennes,

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 3** : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

**Article 4 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 5 :**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.  
La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

**Frédéric VARNIER**

**Directeur Général du CHU  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-011

2019.106 délégation CH Aunay -Bayeux

*Délégation de signature au profit de Mesdames RAULT MESNAGE et messieurs HARAGUI  
LEMOINE*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2019.106 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Centre Hospitalier Aunay Bayeux**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Madame Isabelle MESNAGE**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Madame Céline RAULT**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Monsieur Didier LEMOINE**, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Monsieur Karim HARAGUI**, en date du 26 mars 2019,

*R*

## DECIDE

**Article 1** : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier Aunay Bayeux :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**.
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

**Madame Isabelle MESNAGE**, directrice adjointe du Centre Hospitalier Aunay Bayeux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement relatif à la formation continue). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Isabelle MESNAGE**, délégation est donnée à **Madame Céline RAULT**, directrice adjointe et **Monsieur Karim HARAGUI**, attaché d'administration hospitalière.

à :

**Madame Céline RAULT**, directrice adjointe du Centre Hospitalier Aunay Bayeux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Céline RAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Karim HARAGUI**, attaché d'administration hospitalière.

à :

**Monsieur Karim HARAGUI**, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier Aunay Bayeux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Karim HARAGUI**, délégation est donnée à **Madame Céline RAULT**, directrice adjointe.

à :

**Monsieur Didier LEMOINE**, pharmacien du Centre Hospitalier Aunay Bayeux (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Didier LEMOINE**, délégation est donnée à **Monsieur Franck HERIAULT**, pharmacien.

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 3** : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

**Article 4** :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 5** :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

**Frédéric VARNIER**

**Directeur Général du CHU  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-012

2019.107 délégation EPSM

*Délégation de signature au profit de messieurs LANGUMIER ROBERGE*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2019.107 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Etablissement Public de Santé Mentale de Caen**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (EPSM) portant mise à disposition de **Monsieur Fabrice LANGUMIER**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (EPSM) portant mise à disposition de **Monsieur Christophe ROBERGE**, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres de l'Etablissement Public de Santé Mentale :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

R

à :

**Monsieur Fabrice LANGUMIER**, directeur adjoint de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Fabrice LANGUMIER**, délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARATRE**, ingénieur hospitalier, s'agissant des comptes 615220-615221-606230 et 602630 ; à **Madame Sylvie LEROY**, attachée d'administration hospitalière et **Monsieur Gauthier PERRON**, adjoint des cadres s'agissant des autres comptes.

à :

**Monsieur Christophe ROBERGE**, pharmacien de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Christophe ROBERGE**, délégation est donnée à **Madame Cécile GABRIEL-BORDENAVE**, **Madame Valérie AUCLAIR** et **Monsieur Mathieu COLOMBE**, pharmaciens.

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 3** : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

**Article 4 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 5 :**

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.  
La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

**Frédéric VARNIER**

**Directeur Général du CHU  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-013

2019.108 délégation CH de Pont l'Evêque

*Délégation de signature au profit de mesdames CORNIBE et FORGET*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2019.108 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque portant mise à disposition de **Madame Lydie CORNIBE**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque portant mise à disposition de **Madame Florence FORGET**, en date du 15 décembre 2017,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

**Madame Lydie CORNIBE** directrice adjointe au Centre Hospitalier de Pont-l'Évêque (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Lydie CORNIBE**, délégation est donnée à **Madame Angelina LEFORT**, adjoint des cadres hospitaliers.

à :

**Madame Florence FORGET**, pharmacienne du Centre Hospitalier de Pont-l'Évêque (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Florence FORGET**, délégation est donnée à **Madame Lydie CORNIBE**, directrice adjointe.

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 3** : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

**Article 4** :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 5** :

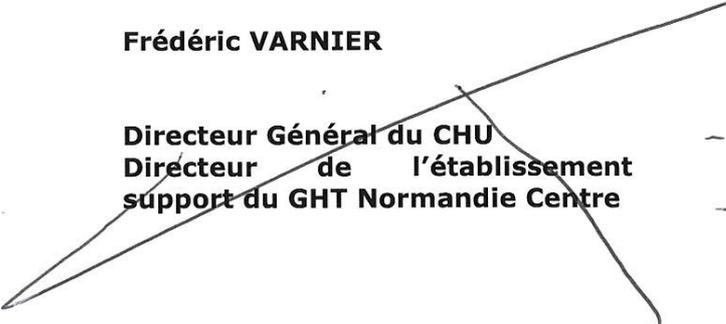
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis. La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

**Frédéric VARNIER**

**Directeur Général du CHU  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-05-15-014

2019.109 délégation CH VIMOUTIERS

*Délégation de signature au profit de mesdames JEZEQUEL LAWSON*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE**

### **DECISION N°2019.109 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

#### **Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers portant mise à disposition de **Madame Nathalie JEZEQUEL**, en date du 8 décembre 2017,

Vu l'avenant 2 à la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers portant mise à disposition de **Madame Christine LAWSON**, en date du 18 avril 2019,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

2

à :

**Madame Nathalie JEZEQUEL**, directrice adjointe du Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Nathalie JEZEQUEL**, délégation est donnée **Madame Isabelle CHESNOT**, attachée d'administration hospitalière.

à :

**Madame Christine LAWSON**, pharmacienne du Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Christine LAWSON**, délégation est donnée à **Madame Nathalie JEZEQUEL**, directrice adjointe.

**Article 2** : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

**Article 3** : La présente délégation sera notifiée aux intéressées. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

**Article 4 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 5 :**

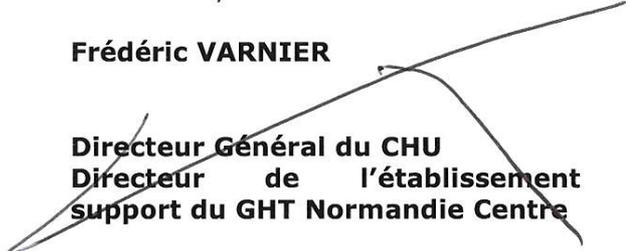
Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.  
La présente décision prend effet à compter du 15 mai 2019.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 15 mai 2019

**Frédéric VARNIER**

**Directeur Général du CHU  
Directeur de l'établissement  
support du GHT Normandie Centre**



Direction départementale de la protection des populations

14-2019-05-13-009

Arrêté préfectoral numéro 2019 248 du 13 mai 2019  
concernant la fixation du tarif maximal des transports par  
taxis dans le département du Calvados.

*AP TAXIS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service Protection du Consommateur / C.C.R.F.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL NUMÉRO DDPP-2019-248 DU 13 MAI 2019,  
CONCERNANT LA FIXATION DU TARIF MAXIMAL DES TRANSPORTS PAR TAXIS  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de Commerce, notamment son article L.410-2,
- Vu** le Code de Consommation, notamment son article L.112-1,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1,
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2019, régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2018,
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi,
- Vu** l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP-2017-06 du 5 janvier 2017, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017, portant délégation de signature du préfet à M. Christophe Martinet, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,
- Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du Code des Transports, à savoir les véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

### ARTICLE 2

Les taxis, définis à l'article 1, sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique, tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les taxis sont en outre munis :

- d'une imprimante connectée au taximètre, mentionnée au I du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du Code de la Consommation ;
- d'un terminal de paiement électronique, mentionné au 2 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement, visible par le client et tenu à la disposition de ce dernier, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du Code des Transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du Code Monétaire et Financier.

## TITRE I<sup>er</sup>: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS APPLICABLES

### ARTICLE 3

I/ Les tarifs maximaux, toutes taxes comprises, des transports par taxis dans le département du Calvados, sont fixés comme suit :

- valeur de la chute au compteur du taximètre (unité monétaire de perception du tarif déterminé par fraction égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché) : **0,10** euro ;
- prise en charge : **2,40** euros ;
- heure d'attente ou de marche lente : **24,40** euros, soit une chute de 0,10 euros toutes les 14,75 secondes ;
- tarifs kilométriques maximaux, applicables en fonction de la nature du transport effectué : le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide, dans la limite de 100 %. Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

2 / 6

Tarifs	Tarif kilométriques	Distance parcourue durant une chute de 0,10 euros
A	0,85 euro	117,647 mètres
B	1,28 euro	78,125 mètres
C	1,70 euro	58,824 mètres
D	2,56 euros	39,063 mètres

Les quatre tarifs susmentionnés correspondent aux types de course suivants :

- **tarif « A »** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **tarif « B »** : course de nuit avec retour en charge à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **tarif « C »** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **tarif « D »** : course de nuit avec retour à vide à la station, ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II/ Pour la réalisation de la course sollicitée par le client, le taxi emprunte le trajet le plus court, sauf si le client demande expressément à emprunter un trajet de son choix.

III/ Le tarif de nuit est applicable de 19 heures 00 à 07 heures 00.

Pour toutes les courses effectuées en partie durant les heures de jour et en partie durant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour.

IV/ Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée, dans la limite de 50 %, et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver », sont utilisés.

Une information par voie d'affichage, apposé dans les taxis, indique au client les conditions d'application et les tarifs pratiqués.

#### **ARTICLE 4**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Le transport des personnes peut donner lieu à la perception des suppléments suivants :

- supplément par passager, à partir du cinquième passager transporté (adulte ou mineur) : **2,50 euros** ;
- supplément par bagages, colis ou sacs encombrants (notamment les malles, cantines, bicyclettes, paires de skis, etc), qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur (arrimage, galerie) : **2,00 euros** ;
- supplément par valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 euros**.

Les petits bagages, colis ou valises pouvant demeurer avec le client dans l'habitacle du véhicule, ou nécessitant une manutention par le chauffeur pour mise en coffre, sont transportés gratuitement.

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux énumérés ci-dessus.

#### **ARTICLE 5**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,10** euros.

#### **ARTICLE 6**

Les coûts des éventuels péages, empruntés lors du trajet, ne font pas partie des composantes du prix de la course et relèvent des coûts d'exploitation assumés par le taxi.

Toutefois, lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande expresse du client, les droits de péage sont mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement. Dans ce cas, le taxi informe préalablement le client que les frais de péage sont à sa charge.

### **TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR**

#### **ARTICLE 7**

L'information du consommateur sur les prix des transports par taxis est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre (compteur horokilométrique homologué), d'une affiche disposée à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.

#### **ARTICLE 8**

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, lors de la prise en charge du client, en appliquant les tarifs réglementaires en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course, et signaler tout changement de tarif intervenant durant la course.

Le taximètre doit être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le client, où que celui-ci se trouve dans le véhicule.

Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être remis en position libre.

#### **ARTICLE 9**

Sont affichés, de manière visible et lisible par le client, à l'intérieur du taxi :

- 1/ les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2/ les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3/ les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4/ l'information selon laquelle le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5/ l'information selon laquelle le client peut régler la course par carte bancaire ;
- 6/ l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « *Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, 6 boulevard du Général Vanier – 14000 CAEN* ».

## **ARTICLE 10**

Toute prestation de transport par taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, lorsque le prix de ladite prestation est supérieur ou égal à 25 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier en fait la demande.

À cet effet, le taxi est équipé d'une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note, mentionnée au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1/ Sont mentionnés au moyen de l'imprimante connectée au taximètre et permettant l'édition automatisée d'une note, prévue au 1 du II de l'article R.3121-1 du Code des Transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

2/ Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* ».

3/ A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

## **ARTICLE 11**

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

## **ARTICLE 12**

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis, pour les tarifs qui en relèvent.

## **ARTICLE 13**

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévus par le présent arrêté, les taxis font modifier la table tarifaire du taximètre, afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus aux articles 3, 4 et 5.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse, ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pour l'année 2018 (+ 1,1 %), pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran du taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

### TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 14

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire en fonction de la vitesse du véhicule figurent à l'annexe IX (MI-007) de l'arrêté du 9 juin 2016, fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure.

#### ARTICLE 15

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service.

#### ARTICLE 16

La lettre « T » de couleur bleue est apposée sur le cadran des taximètres, après adaptation aux tarifs pour l'année 2018, déterminés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 17

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent sont rétroactivement applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

#### ARTICLE 18

L'arrêté préfectoral n°DDPP-2017-06 du 5 janvier 2017, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, est abrogé par l'arrêté préfectoral n°DDPP-2018-26 du 15 janvier 2018, concernant la fixation du tarif maximal des transports par taxis dans le département du Calvados, lui-même remplacé par le présent arrêté.

#### ARTICLE 19

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 20

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Caen, le 13 mai 2019.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MARTINET

# Préfecture du Calvados

14-2019-05-17-001

2019-05-17 Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 confiant la suppléance du poste de Préfet du Calvados à Monsieur Richard MIR, sous-préfet de Vire (suppléance du vendredi 17 mai 2019 18 h au lundi 20 mai 2019 9 h)



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFIAINT LA SUPPLEANCE  
DU POSTE DE PREFET DU CALVADOS A  
Monsieur Richard MIR, sous-préfet de Vire  
(suppléance du vendredi 17 mai 2019, 18 heures au lundi 20 mai 2019, 9 heures)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 12 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Richard MIR, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Vire ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de Monsieur Laurent Fiscus, préfet du Calvados, du vendredi 17 mai 2019, 18 heures au lundi 20 mai 2019, 9 heures ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados, du vendredi 17 mai 2019, 18 heures au lundi 20 mai 2019, 9 heures ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du Calvados pour la période du vendredi 17 mai 2019, 18 heures au lundi 20 mai 2019, 9 heures ;

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Richard MIR.en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, à l'exception :

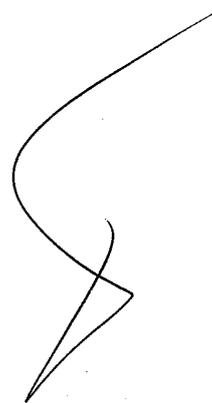
- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général du Calvados et le sous-préfet de l'arrondissement de Vire, désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **17 MAI 2019**

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-05-16-001

AP CAB-BSI-19-426 portant interdiction de  
manifestations sur la voie publique dans le centre ville de  
Caen le 18 mai 2019



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-426 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR  
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE VILLE DE CAEN LE 18 MAI 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1<sup>er</sup> décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que, le 6 avril 2019, 13 avril 2019, 20 avril et 27 avril les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019 et devant l'université à Caen le 13 avril 2019 et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1<sup>er</sup> décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 500 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit « des gilets-jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

**Considérant**, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets-jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, enfin, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non-déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets-jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 18 mai 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 18 mai 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3** – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le **16 MAI 2019**

Laurent FISCUS

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Préfecture du Calvados

14-2019-05-16-002

AP CAB-BSI-19-427 portant interdiction de  
manifestations sur la voie publique sur les portions de la  
RN 513, de la RN 814 et de la route de Falaise situées sur  
la commune d'Ifs le 18 mai 2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-427 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 18 Mai 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « *des gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

**Considérant** également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'Etat ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacés sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'Etat ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

**Considérant** que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 18 mai 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *reprendre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 18 mai 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très régnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3 –** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 16 MAI 2019

Laurent FISCUS



*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Rue Saint Laurent – 14038 CAEN cedex 8  
www.calvados.gouv.fr

**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA PORTE D'ESPAGNE DE IFS LE SAMEDI 18 MAI 2019.**



Préfecture du Calvados

14-2019-05-16-003

AP CAB-BSI-19-428 portant interdiction de  
manifestations sur la voie publique sur les portions de la D  
513, de la D 226 et de l'avenue de la Liberté situées sur la  
commune de COLOMBELLES le 18 mai 2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-428 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513, DE LA D 226 ET DE L AVENUE DE LA LIBERTÉ SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES LE 18 Mai 2019**

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « *des gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

**Considérant** que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire du Lazzaro à Colombelles; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 513); que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

**Considérant** que, le 4 mai 2019, les manifestants ont érigé une structure représentant une cathédrale sur le terre plein central du rond-point Lazzaro, situé sur la commune de Colombelles, avec de nombreux matériaux inflammables ;

**Considérant** , le non respect de leur engagement de démontage de la structure ce même jour, ce qui a nécessité l'engagement de moyens spéciaux et de services techniques ;

**Considérant** qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 18 mai 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point Lazzaro, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point Lazzaro, à partir de 9 heures le samedi 18 mai 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 18 mai 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Colombelles défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 3 –** Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

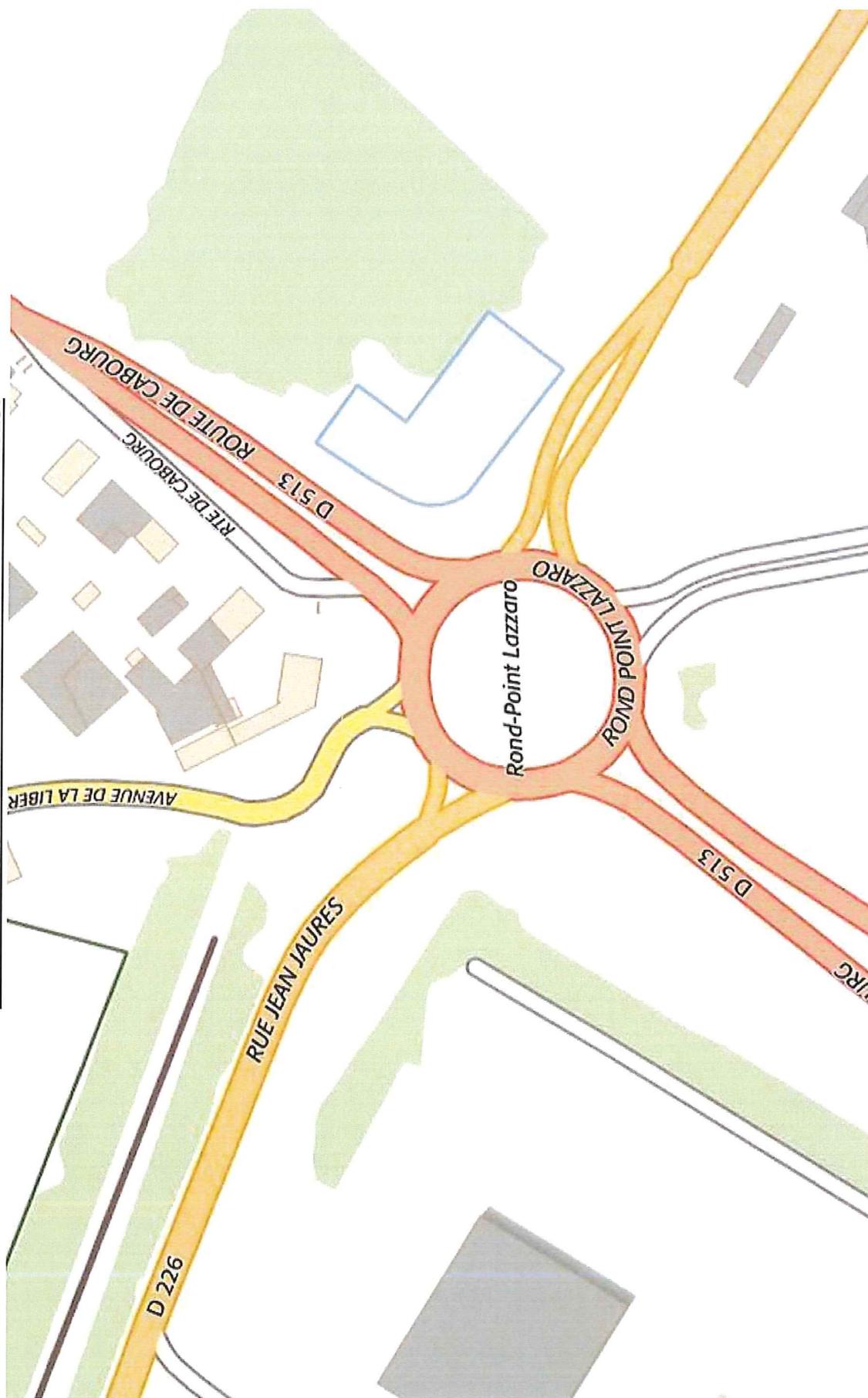
**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le **16 MAI 2019**

Laurent FISCUS

*Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT LAZZARO DE COLOMBELLES LE SAMEDI 18 MAI 2019.**



# Préfecture du Calvados

14-2019-05-14-002

AP CAB-BSI-19-441 réglementant temporairement la  
détention et le transport sans motif légitime de carburant  
sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de  
produits chimiques, inflammables ou explosifs

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle des polices administratives

**Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-441 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16 et 23 février 2019, 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

**Considérant** notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février 2019 et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019 ;

**Considérant** que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

**Considérant** que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 18 mai 2019 ;

**Considérant** les menaces proférées sur les réseaux sociaux d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits **du samedi 18 mai 2019 à 5h00 au samedi 18 mai 2019 à 23h00** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 19 mai 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Préfecture du Calvados

14-2019-05-14-003

AP CAB-BSI-19-442 réglementant temporairement la  
détention et le transport sans motif légitime des artifices de  
divertissement et articles pyrotechniques

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle des polices administratives

**Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-442 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019, 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

**Considérant**, dans ce contexte, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

**Considérant** que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 18 mai 2019 ;

**Considérant**, par suite, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits

du samedi 18 mai 2019 à 5h00 au samedi 18 mai 2019 à 23h00, dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 14 mai 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

*- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Préfecture du Calvados

14-2019-05-13-006

Arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de  
**BEUVRON EN AUGÉ** en commune touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction  
régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi

Pôle 3<sup>E</sup>  
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

**ARRETE du 13 mai 2019**  
**Prononçant la dénomination de**  
**BEUVRON EN AUGE**  
**en commune touristique**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

**VU** la délibération du conseil communautaire Normandie Cabourg Pays d'Auge du 14 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

**CONSIDERANT** que la commune de BEUVRON EN AUGE respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de BEUVRON EN AUGE est dénommée commune touristique.

**Article 2** – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Préfecture du Calvados

14-2019-05-13-005

Arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de  
CABOURG en commune touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction  
régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi

Pôle 3<sup>E</sup>  
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

DIR201905008

**ARRETE** du 13 mai 2019  
**Prononçant la dénomination de**  
**CABOURG**  
**en commune touristique**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

**VU** la délibération du conseil communautaire Normandie Cabourg Pays d'Auge du 14 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

**CONSIDERANT** que la commune de CABOURG respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de CABOURG est dénommée commune touristique.

**Article 2** – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Préfecture du Calvados

14-2019-05-13-004

Arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de  
DIVES SUR MER en commune touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction  
régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi

Pôle 3<sup>E</sup>  
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

**ARRETE du 13 mai 2019**  
**Prononçant la dénomination de**  
**DIVES SUR MER**  
**en commune touristique**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

**VU** la délibération du conseil communautaire Normandie Cabourg Pays d'Auge du 14 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

**CONSIDERANT** que la commune de DIVES SUR MER respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de DIVES SUR MER est dénommée commune touristique.

**Article 2** – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Préfecture du Calvados

14-2019-05-13-003

Arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de  
HOULGATE en commune touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction  
régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi

Pôle 3<sup>E</sup>  
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

**ARRETE du 13 mai 2019**  
**Prononçant la dénomination de**  
**HOULGATE**  
**en commune touristique**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECTEUR de Normandie;

**VU** la délibération du conseil communautaire Normandie Cabourg Pays d'Auge du 14 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

**CONSIDERANT** que la commune de HOULGATE respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commune de HOULGATE est dénommée commune touristique.

**Article 2** – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT